



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 50120

#### Texte de la question

M Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du projet de décret portant modifications du statut des fonctionnaires des conseils de Prud'hommes. Il lui rappelle que les deux projets portant modifications du statut des greffiers en chef et des greffiers ont été unanimement rejetés par la commission technique paritaire appelée à donner son avis, par l'intersyndicale qui regroupe toutes les composantes du monde judiciaire, l'assemblée générale des fonctionnaires des conseils de Prud'hommes qui s'est tenue le 15 octobre 1991. Il lui demande quelle action il entend mener pour modifier ces dispositions qui portent actuellement une grave atteinte à la profession des fonctionnaires et conseils de Prud'hommes et constituent une notable régression par rapport au statut élaboré lors de la réforme de l'institution prud'homale en 1979.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A la suite d'une importante réflexion menée sur les métiers des greffes qui s'est notamment appuyée sur le rapport Le Vert (novembre 1990) relatif à la situation des fonctionnaires des services judiciaires et après une entrevue entre l'intersyndicale Justice et le garde des sceaux le 12 décembre 1990, un premier document d'orientation comportant d'importantes innovations statutaires a été remis aux organisations syndicales le 21 mars 1991. Une première réunion s'est tenue le 28 mars 1991, avec le cabinet du garde des sceaux ; l'intersyndicale des fonctionnaires des services judiciaires a été invitée à poursuivre les travaux avec la direction des services judiciaires (sous-direction des greffes) lors d'une réunion fixée le 17 avril 1991, au cours de laquelle elle a fait connaître son refus de continuer les discussions sur les bases proposées. La chancellerie a néanmoins élaboré des projets de statuts des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires, projets communiqués aux organisations syndicales le 23 septembre 1991 et accompagnés d'importantes mesures de transformation d'emploi, de repyramidage et de refonte du régime indemnitaire. Le 9 octobre 1991, les organisations syndicales ont souhaité que les négociations soient menées avec le cabinet du garde des sceaux. Le 17 octobre 1991, pour satisfaire leurs revendications, le directeur du cabinet du garde des sceaux recevait l'intersyndicale, qui cependant refusait de poursuivre les discussions. Pour renouer le dialogue, le garde des sceaux recevait les organisations syndicales le 12 novembre 1991. En proposant un calendrier et une méthode de négociation, le garde des sceaux permettait d'engager celles-ci qui se concrétisaient par deux réunions avec son cabinet les 2 et 9 décembre 1991 ou une très large concertation a pu avoir lieu. De longues négociations ont continué le 12 décembre et dans la nuit du 17 au 18 décembre 1991 ; ces discussions menées personnellement par le garde des sceaux ont abouti à un relevé de conclusions adressé aux organisations syndicales. Le garde des sceaux a reçu à nouveau les organisations syndicales le 6 janvier 1992 pour apporter un certain nombre de précisions sur les décisions prises le 18 décembre 1991. Enfin, le comité technique paritaire ministériel a été réuni le 31 janvier 1992 sur le projet de réforme statutaire qui a donc fait l'objet de la plus large concertation avec l'ensemble des organisations syndicales. Il apporte à la situation actuelle des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux et au fonctionnement des greffes de nombreuses améliorations dont les principales sont : la création de deux grands corps unifiés de greffiers en chef et greffiers ;

la redefinition des vocations, elargies et modernisees ; une formation comportant des specialites acquises en formation permanente ; un recrutement interne decloisonne, compense par des formations preparatoires et une augmentation temporaire de la proportion de ce recrutement ; une gestion transparente (notation, mutation) consacree dans les statuts. A ces mesures proprement statutaires s'ajoutent d'importantes mesures d'accompagnement tendant, d'une part, au reequilibrage general de la pyramide des corps par transformation de sept cents emplois de categorie C en categorie B et de soixante-quinze emplois de categorie B en categorie A et, d'autre part, au repyramidage des grades de greffiers en chef et greffiers a l'interieur des corps. En outre, le regime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers est reforme en profondeur et ameliore par la creation d'une indemnite unique. Cette reforme indemnitaire s'accompagne pour l'ensemble des fonctionnaires d'une augmentation de la masse indemnitaire d'un point par annee en 1992, 1993 et 1994, soit un montant global d'environ 45 millions de francs. Par ailleurs, repondant ainsi a l'attente des greffiers, le garde des sceaux a decide que leur statut reconnaitrait leur vocation d'authentification des actes juridictionnels dans les cas et conditions fixes par le code de l'organisation judiciaire. De plus, un calendrier de concertation a ete prevu, la chancellerie devant faire connaitre pour le 31 mai 1992 ses propositions sur les nouvelles modalites de la notation, la preparation du dispositif de formation permanente, la reforme du regime applicable aux agents « faisant fonction » a l'issue du plan de transformation d'emploi, le dispositif destine a preserver pendant la periode transitoire les interets des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, la reforme des commissions permanentes au sein des juridictions pour favoriser le dialogue social, les delegations de signature dans les future cellules de gestion departementales et la suppression des parquets autonomes. L'ensemble de ce dispositif va permettre la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie integrante de la modernisation de l'institution judiciaire. Le projet de reforme statutaire qui prevoit la fusion des corps des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes dans un corps unique de services judiciaires n'a, en aucune maniere, pour objectif de porter atteinte a la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Son but est de permettre une gestion unique de corps actuellement distincts, recrutes par des concours identiques, formes dans une meme ecole - l'Ecole nationale des greffes -, beneficiant d'un regime indemnitaire unique et exerçant des metiers tres proches qui s'enrichiront d'une meilleure connaissance des uns et des autres. Un corps unique, tout en simplifiant la gestion, donnera aux fonctionnaires des conseils de prud'hommes des perspectives de promotion et de mobilite professionnelle, ce qui constitue une amelioration incontestable de leur statut actuel, et permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes, dont l'organisation specifique n'est pas remise en cause. Cette fusion, accompagnant les autres mesures prevues de cette reforme, constitue un element indispensable de la modernisation des statuts des fonctionnaires des services judiciaires, partie integrante de la modernisation de l'institution judiciaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bosson Bernard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50120

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4684